PLAN PARTICULIER DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE DE « LA VALLÉE DE L'ARLUNE ET AFFLUENTS » À HABAY-LA-NEUVE (HABAY) ET ANLIER (LÉGLISE)

Vu pour approbation, le .....

Le Ministre-Président	Le Ministre de la Nature
Willy BORSUS	René COLLIN

CADRE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

HISTORIQUE DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE	
APPELLATION	**CANTONNEMENT RESPONSABLE**
Réserve naturelle domaniale de « La Vallée de l'Arlune et affluents »	Département de la Nature et des Forêts Direction d'Arlon Cantonnement d'Habay-la-Neuve L'ingénieur Chef de Cantonnement Rue de l'Hôtel de Ville 6720 Habay-la-Neuve
PROPRIETE	**COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION**
<u>Région wallonne</u> <u>Natagora</u> Une convention de mise à disposition de terrains a été signée le 19 juin 2019 entre l'asbl Natagora et la Région wallonne dans le cadre du projet LIFE+Herbages 11Nat/BE/001060, qui prévoit que l'ensemble des terrains concernés soit rétrocédé à la Région wallonne à la fin dudit LIFE. <u>Commune de Habay :</u> Une convention de mise à disposition de terrains a été signée en date du 31 mars 2017 pour une durée de 30 années tacitement renouvelable.	CCGRND d'Arlon c/o Direction d'Arlon Place Didier 45 6700 Arlon
PARCELLES CADASTRALES ET SURFACE	
La liste des parcelles cadastrales est reprise en annexe. Surface cadastrale totale : 21 ha 57 a 70 ca	

CADRE 2 : LOCALISATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE

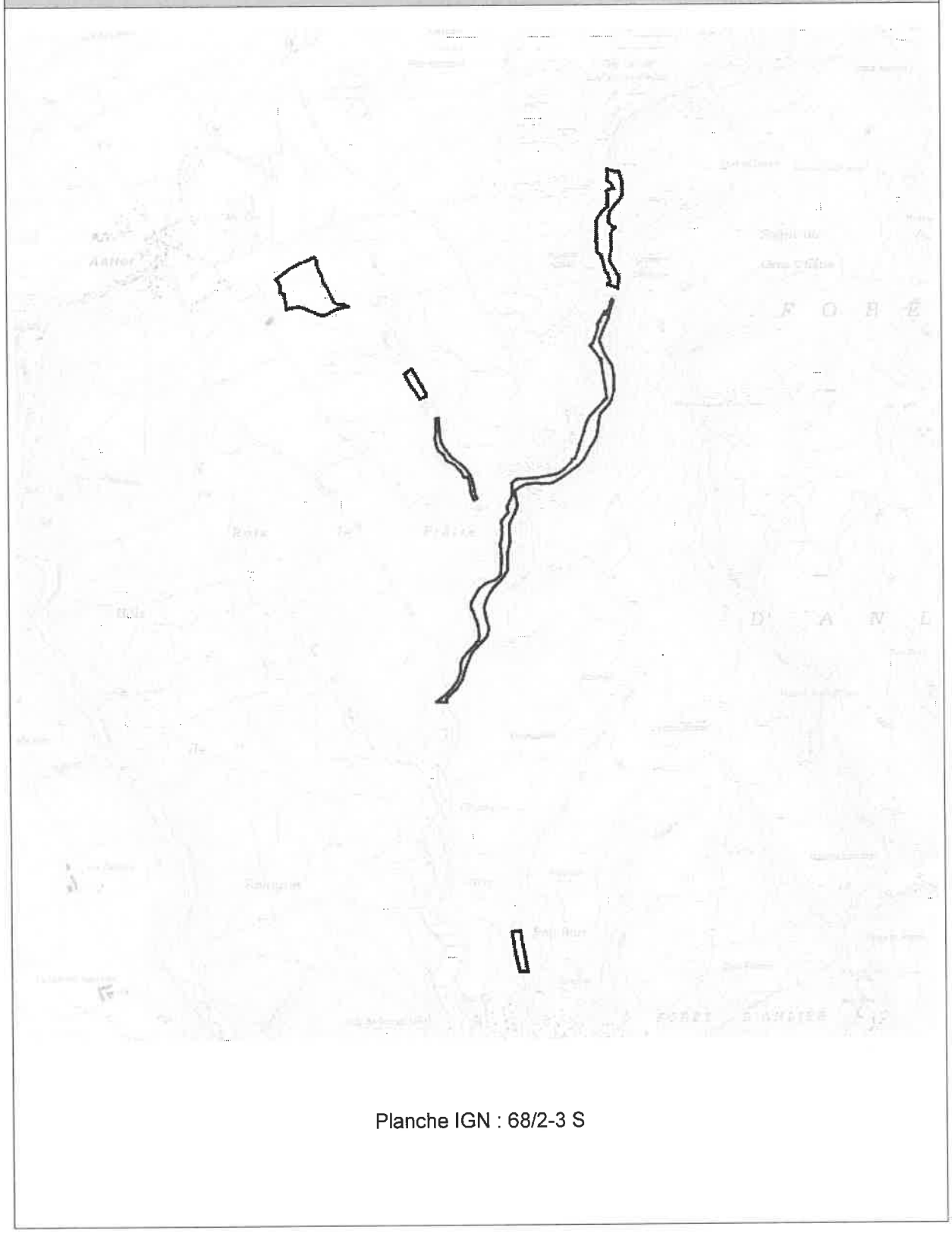

Planche IGN : 68/2-3 S

CADRE 3 : ASPECTS BIOLOGIQUES

INTRODUCTION : LES RÉSERVES NATURELLES DU CANTONNEMENT DE HABAY-LA-NEUVE

Les réserves naturelles domaniales du Cantonnement d'Habay-la-Neuve possèdent des caractéristiques biologiques d'un grand intérêt.

Elles sont composées de divers habitats d'intérêt communautaire : des forêts alluviales (29 ha), des boulaies sur tourbe (11 ha), des mégaphorbiaies (30 ha), des nardaies (66 ha), des prairies à fenouil (15 ha), des prairies mésophiles (22 ha) et des prairies humides diverses (62 ha). En outre, l'ensemble compte aussi des forêts décidues (44 ha), des landes (71 ha) et des fourrés (17 ha). Enfin, des résineux (4 ha) vont contribuer à augmenter les surfaces de ces habitats patrimoniaux après leur mise à blanc.

Grâce à la diversité d'habitats, certains très rares, les réserves abritent plusieurs espèces protégées :

- des papillons protégés en Région wallonne (annexe 2a et 2b de la LCN 1973), ainsi qu'au niveau européen (annexe 2 et 4 de la Directive CE/92/43) et au niveau international (annexe 2 de la Convention de Berne) : le cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*) et le cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- des papillons protégés en Wallonie, présents dans l'annexe 2b de la LCN 1973 : le damier du plantain (*Melitaea cinxia*), le nacré de la bistorte (*Boloria eunomia*), le moiré franconien (*Erebia medusa*) et l'argus bleu-violet (*Glaucopsyche alexis*) ;
- des papillons menacés d'extinction en Région wallonne, même s'ils ne sont pas encore sous statut de protection : le cuivré écarlate (*Lycaena hippothoe*), espèce principalement ardennaise qui a connu un fort déclin et qui a récemment disparu de plusieurs stations ; le grand nacré (*Argynnis aglaja*), en danger d'extinction car en très peu de temps, ce papillon est devenu l'une des espèces les plus menacées de Wallonie ; le céphale (*Coenonympha arcania*), espèce en déclin en Ardenne et en Lorraine ;
- des libellules menacées comme le gomphe vulgaire (*Gomphus vulgatissimus*), repris à l'annexe 2b de la LCN 1973 ;
- des reptiles comme la coronelle lisse (*Coronelle austriaca*) et des amphibiens comme l'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), protégés en Région wallonne (annexe 2a de la LCN 1973), ainsi qu'au niveau européen (annexe 4 de la Directive CE/92/43) et au niveau international (annexe 2 de la Convention de Berne) ;
- la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et la mulette épaisse (*Unio crassus*), deux espèces protégées par la législation régionale (annexe 2a de la LCN 1973) ainsi que par la législation européenne (annexe II de la Directive 92/43/CEE). Des analyses génétiques réalisées à l'échelle européenne ont montré l'originalité des populations de moule perlière présentes sur l'Antier et la Rulles ;
- une avifaune très riche avec des espèces nicheuses comme la pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et des espèces migratrices telles que la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), oiseaux de référence pour la définition de sites Natura2000 (annexe 11 de la LCN 1973) ;
- des espèces végétales menacées telles que la pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris*), le myriophylle à fleurs alternes (*Myriophyllum alterniflorum*), la scorsonère des prés (*Scorzonera humilis*), la platanthère à deux feuilles (*Platanthera bifolia*), l'arnica (*Arnica montana*), le millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*), la sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*), et le potamot des Alpes (*Potamogeton alpinus*), reprises à l'annexe 6b de la LCN 1973 ; des espèces considérés éteintes comme la germandrée des marais (*Teucrium scordium*) ; ainsi que des espèces vulnérables telles que le trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*) et la centaurée des montagnes (*Centaurea montana*), reprises à l'annexe 7 de la LCN 1973.

DESCRIPTION BIOGÉOGRAPHIQUE

La vallée de l'Arlune, située sur le territoire écologique de la basse et de la moyenne Ardenne, est reprise dans le site Natura 2000 de la Forêt d'Anlier (BE34052). Ce site compte environ 22 hectares et débute à l'est d'Anlier pour se terminer au nord d'Habay-la-Neuve.

FLORE ET HABITATS REMARQUABLES

La vallée de l'Arlune est composée d'un vaste ensemble de prairies de fond de vallée sur sol tourbeux et paratourbeux, avec des bas marais, des prés de fauche plus ou moins humides, des mégaphorbiaies, des nardaies à Gesse à feuilles de lin (*Lathyrus linifolius*), des prés à joncs, des cariçaies à Laîche à bec (*Carex rostrata*) et à Laîche vésiculeuse (*Carex vesicaria*), des fourrés riverains.

Des espèces remarquables y sont présentes comme le Comaret (*Comarum palustre*), la Violette des marais (Viola palustris) et la Petite pyrole (*Pyrola minor*).

Des espèces protégés et menacées y sont présentes : l'Arnica (*Arnica montana*), le Bois-gentil (*Daphne mezereum*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*), la Scorsonère des prés (*Scorzonera humilis*), la Canneberge (*Vaccinium oxycoccos*), l'Orchis tacheté (*Dactylorhiza maculata*).

FAUNE REMARQUABLE

Le site accueille, ou a accueilli, plusieurs espèces légalement protégées en Région wallonne, dont :

- Amphibien : Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
- Lépidoptères : Petit Nacré (*Issoria lathonia*), Grand Nacré (*Argynnis aglaja*), Damier du plantain (*Melitaea cinxia*), céphale (Coenonympha arcania), Nacré de la bistorte (*Boloria eunomia*)
- Libelulles : Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*), Agrion nain (*Ischnura pumilio*)
- Orthoptères : Criquet des marais (*Stethophyma grossum*)
- Oiseaux : Pie grièche grise (*Lanius excubitor*) de passage, Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pipit des arbres (Anthus trivialis), Coucou gris (*Cuculus canorus*)

ETAT GENERAL DE CONSERVATION

Des espèces remarquables sont présentes, mais l'état de conservation de la vallée est en train de se dégrader à cause de la fermeture du site et de la perte de connectivité entre les milieux ouverts.

Dès lors, la menace principale est clairement la colonisation ligneuse qui entraîne une grande perte de biodiversité associée aux milieux ouverts.

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée à l'heure actuelle.

CADRE 4 : MESURES GENERALES DE GESTION

OBJECTIF GLOBAL DE CONSERVATION AU NIVEAU DU CANTONNEMENT DE FLORENVILLE

L'objectif global de conservation pour l'ensemble des réserves du cantonnement est le maintien, la restauration et la connectivité des habitats et des espèces animales et végétales menacées qui y sont présentes. Cela nécessite une gestion adéquate et la mise en place de mesures de restauration spécifiques sur les parcelles en moins bon état.

Les objectifs spécifiques sont de :

- Conserver l'aspect « mosaïque » de certains habitats par des mesures spécifiques régulières.
- Conserver et restaurer une **diversité de milieux prairiaux** de haute valeur biologique ainsi que les pelouses acides, **les nardaies**. Cela comprend la préservation des habitats en bon état de conservation par une gestion récurrente adéquate (fauche, pâturage, débroussaillage, etc.).
- Conserver et restaurer les **milieux ouverts marécageux** de la réserve. Cela comprend le maintien d'un régime hydrique d'alternance satisfaisant et d'une qualité des eaux affluentes suffisante afin d'éviter une eutrophisation dommageable à l'équilibre actuel. La gestion des milieux marécageux sera également fonction du contexte, de l'accessibilité, de l'humidité, des mosaïques d'habitats présents et des espèces animales patrimoniales. Il s'agira donc aussi d'un compromis entre gestion conservatoire, restauration et faisabilité, qui vont induire des modes de gestion différents.
- Conserver et restaurer les **milieux forestiers**, en particulier les habitats prioritaires. Leur absence de gestion (réserve intégrale) est le mode de gestion recommandée. Cependant, cela implique une action en faveur des espèces indigènes via la coupe ou l'annelage des essences exotiques telles que l'épicéa et les peupliers non-indigènes ; la lutte contre les invasives ; la restauration (bouchage de drains par exemple) ; la conservation des lisières étagées aux abords de milieux ouverts ; les coupes d'arbres pour raison de sécurité publique en cas de besoin (bords de route ou de chemins par exemple).
- Participer à la conservation et à la restauration des **cours d'eau**, habitats et espèces inféodées, avec une attention très particulière à la population de **Moule perlière**. Dans les sites concernés par la réserve naturelle, entre 2003 et 2010, l'espèce était présente sur les vallées de l'Anlier, de l'Arlune, de la Rulles, de la Sûre et du Fourneau. Récemment elle a encore été observée sur la Rulles, l'Anlier et la Civanne. Une attention particulière visera à réduire les entrées de sédiments fins dans le cours d'eau pour éviter le colmatage du fonds.
  Cet objectif comprend également la conservation de la physionomie et de la dynamique naturelle, ainsi que l'amélioration de la qualité physico-chimique des cours d'eau à l'échelle du bassin hydrographique.
- Assurer le maintien et le développement de **groupements aquatiques des eaux stagnantes** et de leur faune associée. Cela comprend le maintien et la restauration des plans d'eau et de leur bon fonctionnement écologique mais également le creusement de nouvelles mares. L'ensoleillement des mares est favorable à la plupart des espèces. Le creusement de nouvelles mares est préférable au curage dans la mesure où certaines espèces sont liées aux stades d'atterrissement (*Lestes dryas* par exemple).
- Conserver les milieux ouverts comprend également la conservation et le développement d'**éléments d'écotone structurants** tels que les lisières diversifiées et étagées, les haies, les fourrés, les petits bosquets, les arbres isolés et du bois mort sur pied. Le bois mort ou les arbres surâgés isolés au soleil représentent pour de nombreuses espèces des habitats différents des mêmes arbres placés à l'ombre du couvert forestier.
- Maintenir ou améliorer l'état de conservation des **espèces animales patrimoniales** typiques de ces habitats, notamment les espèces protégées. Cela suppose de prendre les mesures de gestion nécessaires à leur préservation.
- Encourager et adapter le contrôle des **espèces exotiques envahissantes** en fonction de l'espèce, du degré d'envahissement et de la fragilité du site (présence d'espèces menacées, biodiversité, services écosystémiques, etc.). Ces espèces sont nuisibles à l'expression de la flore et de la faune indigène.
- Assurer le **suivi annuel de la gestion**, évaluer l'évolution des habitats et analyser les principales menaces qui peuvent peser sur chaque site : la fermeture du milieu par les ligneux ; le développement prononcé des espèces envahissantes comme les graminées sociales, ronces ou fougères ; l'apparition des espèces exotiques ; d'éventuelles infractions ...
- Assurer un **suivi scientifique** durable et récurrent (DNF et/ou DEMNA) des espèces rares et protégées de la RND.
- Assurer une **communication efficace** entre les parties impliquées dans la conservation des RND (DNF, agriculteurs, DEMNA, Natagriwal, Natagora, CCGRND, ...). Des réunions récurrentes afin de discuter de l'évolution des habitats et des espèces menacées, ainsi que des ajustements possibles de la gestion sont souhaitées entre les parties concernées.
- Assurer la **découverte de la nature** sur les sites et **la sensibilisation du public** aux enjeux de la conservation de la nature et à la nécessité d'une préservation durable du patrimoine naturel.

Dans l'annexe 2 sont décrits en détail : les principales modalités de gestion des habitats visés par la RND, les espèces protégées faisant l'objet de mesures de gestion spécifiques, ainsi que les contraintes majeures rencontrées lors de la gestion de milieux ouverts.

AMELIORATION ET CONSERVATION DES HABITATS ET ESPECES

L'objectif de conservation est de :

- Conserver la diversité de milieux présents dans la vallée grâce au suivi régulier de la gestion. Ceci suppose une vision d'ensemble et avec une attention aux espèces de la faune sauvage.
  - *cf. à l'annexe 2 : 3. Mesures de gestion spécifiques en faveur de la faune*

Les objectifs opérationnels de gestion visent à conserver les habitats prioritaires ainsi que les espèces rares et/ou espèces parapluie :

- Préserver la naturalité de la boulaie tourbeuse et l'aulnaie.
  - *cf. à l'annexe 2 : 1.1.2 Forêts alluviales*
  - *cf. à l'annexe 2 : 1.1.3 Tourbières boisés, aulnaies marecageuses*
- Maintenir et/ou améliorer l'état de conservation des prairies et des landes humides, via par exemple un pâturage, itinérant ou en rotation, ou une fauche avec exportation et/ou un débroussaillage, au moins occasionnel.
  - *cf. à l'annexe 2 : 2.3.5 Comment gérer une zone humide*
- Maintenir l'entomofaune associée à ces habitats, notamment le Damier du plantain et le Nacré de la bistorte (cf. au Cuivré de la bistorte).
  - *cf. à l'annexe 2 : 3.5.7 Damier du plantain*
  - *cf. à l'annexe 2 : 3.5.2 Cuivré de la bistorte*

ACCÈS DU PUBLIC

L'accès du public est limité aux chemins et endroit dûment signalés compte tenu de la fragilité de certains habitats.

Cependant, afin de pouvoir sensibiliser le public et suivre l'évolution de la biodiversité, l'organisation de visites guidées, de chantiers de gestion et d'inventaires de la flore et de la faune pourra être autorisée moyennant l'accord et dans le respect des modalités définies par le Chef de cantonnement.

DÉROGATIONS CONCERNANT LES ESPÈCES ANIMALES

La gestion des populations animales (principalement les espèces grand gibier) est autorisée par dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature car ces populations peuvent dans certains cas présenter une menace pour les objectifs de conservation des réserves.

IMPACT PAYSAGER

La réserve préserve la qualité paysagère tout en participant à la sauvegarde du patrimoine culturel local. Elle constitue également un maillon essentiel en termes de connectivité biologique entre les autres sites de grand intérêt biologique présents sur les cantonnements adjacents de Florenville, Neufchâteau et Arlon.

CADRE 5 : ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN PARTICULIER DE GESTION

L'enquête publique a été réalisée par la commune de Habay et Léglise du <DATE> au <DATE>.

Aucune objection ou remarque, écrite ou orale, n'a été formulée.

Les observations émises par <NOM> ont été prises en compte et peuvent être synthétisées de la manière suivante.

OBJETS DE LA RÉCLAMATION	RÉPONSES AUX RÉCLAMATIONS

Annexe 1 : Liste des parcelles cadastrales

Parcelles cadastrées ou l'ayant été

Commune	Division	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface (ha)
Propriété de la commune de Habay :					
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		895 A pie	0,3230
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		895 B pie	2,1561
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		896 pie	0,8739
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		898 A pie	0,0832
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		898 B pie	0,1133
				Sous-total :	**3,5495**
Propriété de Natagora (avant rétrocession à la région Wallonne) :					
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		886	0,2390
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		888	0,2240
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		889	0,2690
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		890 A	0,4690
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		892 A	0,4300
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D		894 C	0,5160
				Sous-total :	**2,1470**
Propriété de la Région wallonne :					
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1148	2,2530
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1149	0,3570
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1192	0,0100
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1194	0,0100
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1195	0,0200
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1198	0,1530
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1207	0,4370
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1208	0,1420
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1227	0,2810
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1231	0,4630
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1232	0,5820
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1233	0,8040
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	PRE VINCENT	1158 C	0,4860
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1196 C	0,9330
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1199 A	1,0440
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1201 A	0,8400
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1206 B	0,5420
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1212 F	0,4440
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1214 D	0,3880
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1223 B	0,9610
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	ARLUNE	1225 B	0,5100
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	B	FOND DU GRIBOFET	1229 B	0,8700
HABAY	1 – Habay-la-Neuve	D	A.GRIBOFET	908	0,4550
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1574	0,0220
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1578	0,1180
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1582	0,1990
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1583	0,0075
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1573 C	0,0610

LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1576 C	1,6940
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1579 C	0,0220
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1580 D	0,0740
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1581 A	0,4360
LEGLISE	6 – Anlier	B	ARLUNE	1584 A	0,2620
				Sous-total :	**15,8805**
				Total :	**21,5770**

CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.19.311.AV-Nature

Demande d'avis sur le projet de RND La Vallée de l'Arlune et affluents à Habay-la-Neuve (HABAY) et Anlier (LÉGLISE)

Avis adopté le 10/07/2019

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de mise sous statut RND
Date de réception :	03/07/2019
Références :	DO502/AF/08-803 Sorties 2019 : 12319

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Consultation électronique menée du 04/07/2019 au 10/07/2019

AVIS

A l'issue d'une consultation électronique des membres menée du 4 juillet 2019 au 10 juillet 2019, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » remet un avis **favorable**.

Il salue l'effort réalisé en vue de regrouper, au sein d'un même arrêté de création, l'ensemble des sites présentant une certaine cohérence géographique, géologique et hydrographique, correspondant dans le cas présent à l'échelle territoriale identifiée comme étant « La Vallée de l'Arlune et affluents ». Il relaye en outre les propositions formulées par la CCGRND d'Arlon dans son avis du 2 juillet 2019, portant notamment sur les modifications et améliorations à apporter aux textes (plans particuliers de gestion, arrêtés du Gouvernement wallon et annexe technique) en vue de mieux tenir compte des enjeux spécifiques liés à la mulette épaisse et/ou à la moule perlière.

De manière générale pour tous les dossiers de RND, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » demande de mentionner systématiquement la nomenclature binominale, vernaculaire et latine, en se référant à la dernière édition de la Flore du Jardin botanique national et/ou à la liste DEMNA des espèces indigènes en Wallonie (ou le cas échéant une autre référence à définir). De fait, ce degré de précision se justifie, notamment lorsqu'il est question de lutter contre telle ou telle plante (canche, genêt, ...) puisqu'il s'agit en réalité d'intervenir sur une espèce et non un genre (dont certaines espèces peuvent par ailleurs être protégées).

Enfin, quelques corrections ont été apportées à l'annexe technique jointe au plan particulier de gestion, ainsi que diverses propositions d'amélioration. Cette version amendée de l'annexe a été transmise pour suite utile au service central de la Direction de la Nature et des Espaces verts.

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »